

# Loi modifiant la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC-1) (11710)

H 1 31

du 13 octobre 2016

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi 11709 sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 13 octobre 2016, est modifiée comme suit :

### **Art. 11A**    **Taxe annuelle (nouveau)**

<sup>1</sup> En contrepartie du droit d'usage accru du domaine public, chaque détenteur d'une ou plusieurs autorisations paie une taxe annuelle ne dépassant pas 1 400 F par autorisation.

<sup>2</sup> Le produit de cette taxe est affecté aux mesures nécessaires pour garantir le respect et la bonne application de la présente loi.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe le montant de la taxe et détermine les modalités de sa perception ainsi que de la gestion de son produit.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat prévoit une réduction de la taxe annuelle pour un détenteur d'autorisation ayant installé dans son véhicule un dispositif de prise en charge d'une personne handicapée.

### **Art. 46, al. 1, dernière phrase, et al. 2, dernière phrase (nouvelles)**

<sup>1</sup> (...) La taxe annuelle prévue par l'article 11A est due pro rata temporis de l'année en cours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

<sup>2</sup> (...) La taxe annuelle prévue par l'article 11A est due pro rata temporis de l'année en cours, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

## **Art. 2**      **Modification à une autre loi**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 421    Ambulances (nouvelle teneur avec modification de la note)**

L'impôt sur les ambulances est de 128 F.

**Art. 3    Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.